

STATUTS

(Loi du 1er juillet 1901)

Du 7 novembre 2014

I -BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

Objet de l'association

L'association dite "BINAROS" fondée le 30 Aout 2008 a pour but de promouvoir, défendre et diffuser les connaissances sur les patrimoines pyrénéens. Elle privilégie la promotion et la diffusion de l'édition, du livre, des œuvres graphiques et des médias ayant des sujets en rapport avec les réalités et les patrimoines pyrénéens.

Article 2

Siège social

Elle a son siège social, Mairie, 16 rue de la République, 65200 Gerde. Le siège social peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3

Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation du Salon du Livre Pyrénéen, l'organisation de rencontres, soirées, festivals et toute manifestation publique permettant la diffusion de la connaissance des patrimoines pyrénéens.

L'association peut utiliser tous les moyens de diffusion d'œuvres et d'informations, et en particulier informatiques.

Article 4

Composition

L'association se compose de membres actifs, avec voix délibérative, et de membres associés, ces derniers n'ayant qu'une voie consultative. Les personnes physiques et morales peuvent adhérer à l'association.

Ne peuvent être membres actifs que les personnes physiques ou morales qui n'ont pas d'intérêt financier direct dans l'organisation des manifestations de l'association, en particulier du Salon du Livre Pyrénéen.

Les membres associés sont ceux qui ne peuvent, du fait de leur activité professionnelle, être membre actifs et n'ont qu'une voie consultative dans les instances dirigeantes de l'association où ils sont représentés.

Les demandes d'adhésion doivent être déposées auprès du bureau de l'association qui examine la situation du candidat et peut lui demander toutes les précisions nécessaires à sa bonne information, avant de valider l'adhésion dans l'un ou l'autre collège. Le conseil d'administration peut aussi être saisi des demandes d'adhésion et les valider.

La cotisation annuelle, identique pour tous les membres, est fixée tous les ans par l'assemblée générale, qui peut déléguer ce pouvoir au conseil d'administration.

Article 5
Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1 - Par la démission:

2 - Par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave par un vote des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II –ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6
Modes de décision

Les décisions dans toutes les instances de l'association sont prises après consensus à la suite de débats (après résolution des désaccords et dissensus)

Si celui-ci ne pouvait être atteint, à la demande d'un seul membre de l'association ayant voix délibérative, il serait procédé au vote selon les modalités demandées (à main levée ou à bulletin secret).

Les salariés peuvent assister avec voix consultative aux assembles générales et conseils d'administration de l'association.

Article 7
Conseil d'administration et bureau

L'association est administrée par un conseil composé de 6 membres élus parmi les membres actifs, ayant voix délibérative, et 2 membres élus parmi les membres associés, n'ayant qu'une voix consultative. Les membres du conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée Générale, selon les modes de décision de l'association. Les mandats sont d'un an et renouvelables.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration garde sa capacité de fonctionnement et peut pourvoir, si nécessaire, provisoirement au remplacement du ou des membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale..

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, selon les modes de décision de l'association, un bureau composé au moins d'un président, un secrétaire et un trésorier. Le bureau est élu pour un an. Les membres associés ne sont pas éligibles au bureau.

Article 8
Fonctionnement des Conseil d'Administration et Bureau

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, en tout cas toutes les fois qu'il est convoqué par le bureau ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. Le bureau se charge d'élaborer l'ordre du jour.

Le bureau comme le conseil d'administration peuvent prendre des décisions par correspondance, sur des points précis en fonction de l'urgence.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres ne pouvant participer à la réunion peuvent donner pouvoir pour les représenter ; dans ce cas, il est tenu compte de cette représentation dans le quorum. Il ne peut être attribué qu'un pouvoir par personne.

Pour une décision électronique, outre que tous les membres de l'organe décisionnaire doivent avoir reçu la proposition de décision, il faut qu'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative ait répondu.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est validé à la séance suivante de l'instance décisionnaire concernée.

Article 9 **Absence de rétribution**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions représentatives qui leur sont confiées.

Article 10 **Assemblées générales**

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs et associés à jour de leur cotisation. Elle se réunit en assemblée générale ordinaire tous les ans et en assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande d'au moins un quart des membres actifs de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration qui peut recevoir des propositions de tous les membres de l'association. Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle détermine les grandes lignes des orientations à venir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Les convocations et les documents joints sont expédiés de préférence par voie électronique.

Article 11 **Représentations mandat, ester en justice**

Les dépenses sont ordonnancées par le bureau et à défaut par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout membre actif de l'association mandaté spécifiquement par le bureau ou le conseil d'administration. La décision d'ester en justice est prise par le conseil d'administration, ou à défaut par le bureau, en attente de validation par le conseil d'administration.

III -CHANGEMENTS. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 12 **Modifications**

Les modifications de statuts peuvent être inscrites à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires qui en délibèrent. Un membre actif mandaté par le bureau doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans son administration ou à la direction de l'association ainsi que toutes les modifications statutaires.

Article 13 **Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale après inscription explicite à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social